

de l'infraction aux règlements. Notre tâche est très difficile, particulièrement dans les régions où circulent plusieurs bateaux à moteur, comme par exemple aux environs des Milles-Îles sur le Saint-Laurent et sur la rivière Détroit et à d'autres endroits. Ces bateaux se ressemblent tous beaucoup et sans une marque d'identification par laquelle on peut reconnaître l'embarcation et son propriétaire, l'application des règlements serait très difficile, sinon impossible.

C'est tout ce que j'ai à dire, mais s'il existe des points sur lesquels je peux donner d'autres explications, je serai heureux de le faire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Downs, vous n'avez pas mentionné les feux de bord concernant ces petits bateaux. L'absence de feux de bord est un des plus grands dangers lorsqu'il y a plusieurs de ces embarcations qui circulent et elle cause de très nombreux accidents. Fait-on quelque chose pour y remédier?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, les feux de bord sont maintenant requis. Ce genre d'infraction est beaucoup moins fréquent que les autres que j'ai mentionnées, comme par exemple, l'utilisation d'une embarcation sans le minimum requis d'engins de sauvetage et de matériel pour la lutte contre l'incendie, l'absence de permis et la conduite à une vitesse dangereuse; nous sommes d'accord que les feux de bord sont très nécessaires, surtout lorsque plusieurs embarcations circulent dans des eaux resserrées.

Le PRÉSIDENT: Des questions?

M. HODGSON: Il y a plusieurs touristes qui viennent au Canada avec leur moteur hors-bord. Sur qui retombe alors la responsabilité? Sur le propriétaire du moteur ou sur le locateur de l'embarcation?

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur, que le directeur des Services nautiques pourrait répondre à cette question. Nous l'avons soulevée parce qu'elle s'est posée lors de l'application des règlements. Un individu loue une embarcation et le client utilise son propre moteur hors-bord. La question est de savoir sur qui retombe la responsabilité: sur celui à qui appartient le moteur hors-bord ou sur celui qui loue la chaloupe. Je ne suis pas très certain que le ministère ait établi des règlements à ce sujet, mais je pense que le directeur des Services nautiques pourrait répondre à la question.

Le PRÉSIDENT: Nous continuerons toutefois d'interroger M. Downs pour le moment.

M. HERRIDGE: Après avoir écouté M. Downs, je dois dire que je ne me suis pas conformé à la loi. Je suis bien certain que beaucoup de gens ne savent pas qu'il faut obtenir un permis pour un bateau jaugeant moins de 10 tonnes. J'utilise depuis longtemps une embarcation d'à peine moins de 10 tonnes et j'avais l'impression que lorsqu'il n'y a pas d'inspection de navire à vapeur, rien d'autre n'est exigé. J'aimerais savoir ce que prescrit maintenant la loi au sujet de l'immatriculation des embarcations jaugeant 10 tonnes. Quelles sont les prescriptions?

Le capitaine KERR: Les bateaux de 10 tonneaux de jauge s'ils ne sont pas enregistrés doivent, en vertu de la Loi, posséder un permis.

M. HODGSON: Il y a beaucoup de touristes qui viennent au Canada avec leur propre moteur.

Le capitaine KERR: Nous avons étudié la question. Cependant, nous nous sommes demandé s'il est pratique pour le propriétaire d'un établissement touristique qui loue des embarcations à moteur aux fins auxquelles pense l'honorable député d'inscrire sur l'embarcation des marques d'identification.